



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

Chambéry, le 29 JUIL. 2022

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-051
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
la carrière « Les Radelles »**

Entreprise BOTTA SARL

Commune de Saint-Thibaud-de-Couz

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement,

- titre 1^{er} livre V et en particulier ses articles L512-1 et suivants et R512-1 et suivants ;
- titre VIII, livre 1^{er}, et en particulier l'article R.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et codifiée au sein du code de l'environnement, titre VIII, livre 1^{er}, relatif à l'autorisation environnementale, et en particulier ses articles L. 181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VUu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VUu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2515 relevant du régime de l'enregistrement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la Région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 en date du 08 décembre 2021 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 en cours de révision ;

VU les autres documents de planification applicables (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, PLUi H valant SCOT de la communauté de communes Cœur de Chartreuse à laquelle adhère la commune de Saint Thibaud de Couz, entré en vigueur le 24 janvier 2020, modifié et révisé) ;

VU la délibération n°21_188 du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Chartreuse approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale et programme local de l'habitat du Cœur de Chartreuse ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 1983 et 15 mars 1984 (exploitant M. Dumoulin), du 3 juin 1991 (changement d'exploitant au bénéfice de l'entreprise BOTTA), du 11 mars 1994 (renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension du périmètre d'exploitation) et du 15 décembre 2014 (prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 11 juillet 2016) antérieurement délivrés pour l'exploitation de la carrière des Radelles sur le territoire de Saint Thibaud de Couz ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021-022 du 15 juillet 2021 portant enregistrement d'une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Les Radelles » au bénéfice de la SARL BOTTA sur la commune de Saint Thibaud de Couz ;

VU la demande présentée le 14 mars 2016 par l'entreprise BOTTA SARL ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, puis complétée par les transmissions d'avril 2019, de novembre 2019, décembre 2020 et juin 2021 mettant à jour certaines des pièces du dossier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'éboulis et de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Saint Thibaud de Couz, d'une capacité maximale de 100 000 t/an (85 750 t/an en moyenne) pour répondre à des chantiers locaux ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 23 août 2020 formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 19 juin 2020 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral motivé du 9 septembre 2020 suspendant l'enquête publique et l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 novembre 2021 au 14 décembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Saint Thibaud de Couz ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU les publications de cet avis en date des 27 octobre et 16 novembre 2021, dans le Dauphiné Libéré édition Savoie, et des 29 octobre et 19 novembre 2021, dans le journal La Vie Nouvelle ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions motivées et avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux recommandations ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aiguebelette Le Lac, Saint-Cassin et Entremont-Le-Vieux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article R. 512-21 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 10 mai 2022 de l'exploitant précisant la compatibilité de son projet au Schéma Régional des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n°21-520 en date du 08 décembre 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation carrière, du 20 juin 2022 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courriels en date du 19 et 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et déclaration respectivement sous les rubriques n° 2510.1, 2515.1.a et 2517.2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé prévoit que lorsque le remblayage est réalisé avec apport de déchets inertes externes (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci « respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. ».

CONSIDÉRANT les évolutions apportées au projet durant la construction du dossier, notamment par la mise à jour de l'étude géotechnique permettant d'affirmer que la prise en compte des risques d'éboulements et de chutes de blocs, outre un suivi méthodique et une purge régulière, sera mieux garantie par une reprise d'exploitation que par une fermeture de la carrière accompagnée d'une obligation d'entretien ;

CONSIDÉRANT que la reprise de l'exploitation est assujettie à la création du bassin nécessaire à la décantation des eaux de ruissellement, avec séparation des eaux de sources ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des nuisances sonores font état d'émergences conformes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de contrôler les niveaux sonores dès la reprise de l'exploitation afin de corroborer les résultats de l'évaluation des niveaux sonores présente dans le dossier susvisé ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi relatives à la faune et à la flore ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible aux orientations du Schéma Régional des Carrières qui encouragent le renouvellement des carrières déjà existantes, l'exploitation préférentielle de carrières de roche massive plutôt que des carrières en eaux et qui s'attache à des bassins de consommation en privilégiant un approvisionnement local.

CONSIDÉRANT que le projet vise à renouveler un secteur dédié à l'extraction de manière industrielle depuis les années 1980 limitant ainsi l'impact environnemental par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la demande actuelle en granulat, la fermeture de la carrière existante induirait nécessairement le transport de matériaux depuis d'autres carrières éloignées du bassin de consommation ;

CONSIDÉRANT les propositions formulées par l'exploitant dans son mémoire en réponse fournie à l'issue de l'enquête publique sont de nature à réduire les nuisances ayant été exprimées au cours de cette enquête ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL BOTTA, représentée par M. Thierry BOTTA en sa qualité de Gérant, dont le siège social est situé du Commandant l'Herminier BP 15 – 38380 SAINT LAURENT DU PONT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1, sur le territoire de la commune de Saint Thibaud de Couz.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- de renouvellement d'enregistrement des installations de traitement des matériaux au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 30 septembre 1983 et 15 mars 1984 (exploitant M. Dumoulin), du 3 juin 1991 (changement d'exploitant au bénéfice de l'entreprise BOTTA), du 11 mars 1994 (renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension du périmètre d'exploitation), du 15 décembre 2014 (prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 11 juillet 2016) et du 15 juillet 2021 (arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de traitement de matériaux) sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production annuelle moyenne : 85 750 t/an en moyenne Production annuelle maximale : 100 000 t/an Durée d'exploitation : 25 ans (dont les 5 dernières années dédiées exclusivement à la finalisation de la remise en état). Volume du gisement brut : 1 750 000 t	A
2515-1.a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. a) Supérieure à 200 kW	Installations de traitement des matériaux : puissance maximale installée : 586 kW	E
2517-1	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets ¹ non dangereux non inertes ; la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5 000 m ² mais inférieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire : 9 000 m²	D

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

¹ – à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations uniquement en renouvellement seront situées sur les parcelles de la commune de Saint Thibaud de Couz désignées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface visée dans la demande (m ²)
Saint Thibaud de Couz	Les Radelles	B	689 pp	31780	31780
			690	9120	9120
			691	8470	8470
			702 pp	148100	1506
			703 pp	68700	4956
			704 pp	84700	23200
			1473 pp	4290	2075
			2104	189	189
			2533	68749	21014
				Total	102510

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté préfectoral.

Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière d'éboulis et de roche massive calcaire devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état à vocation écologique et paysager.

Les plans de phasage correspondants sont joints en annexe 2.1 à 2.5 du présent arrêté.

La carrière se développe entre les cotes :

- 484 mNGF, niveau du carreau ;
- 647 mNGF, sommet de l'angle sud-est.

De la cote 484 jusqu'aux environs de la cote 570, le rocher calcaire urgonien est mis à nu et entaillé. Au-dessus de la cote 570, les banquettes sont principalement façonnées dans les grèzes litées et accessoirement dans les éboulis peu cimentés. Les banquettes sommitales adhérentes au rocher ont pour fonction de constituer une butée de pied aux éboulis non consolidés supérieurs. Ces plateformes sont légèrement inclinées vers l'est (2 % vers l'amont). En phase définitive, leur largeur est réduite à 5m.

Chacune des banquettes est reliée à ses homologues amont et aval par des pistes transversales inclinées à 20% au maximum. Chacune est reliée au chemin existant côté nord et se ferme sur la paroi côté sud.

Le versant sera découpé en banquettes horizontales séparées par des gradins hauts de 10 à 15 m. Différentes techniques d'extraction sont utilisées : minage, déroctage mécanique, reprise et verse des matériaux dans quelques couloirs préétablis. La roche sera chargée en partie basse et évacuées vers les lieux de consommation soit à l'état brut soit après transformation (concassage- criblage).

L'extraction est cantonnée à la partie nord du site qui correspond à une superficie de 4,37 ha. La quantité maximale des matériaux à extraire à compter de la notification de l'arrêté préfectoral est de 1 750 000 tonnes (soit environ 745 000 m³).

Au cours de l'autorisation, la production moyenne annuelle autorisée est de 85 750 tonnes/an avec une production maximale autorisée fixée à 100 000 tonnes/an.

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état et réalisés entre la cote 484 et la cote 495 mNGF. Dans ce cadre, la quantité moyenne annuelle pouvant être admise sur le site est limité à 10 000 m³ (18 000 tonnes). La quantité maximale de déchets inertes stockée sur le site est de 175 000 m³ (350 000 tonnes).

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des droits qui lui ont été concédés par le (ou les) propriétaire(s).

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la SARL BOTTA.

Pour la carrière et les installations de traitement de matériaux présentes dans l'emprise de la carrière, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Concernant les mesures édictées pour la protection des espèces, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont mises en place suivant le calendrier prescrit au titre 8 et leur mise en œuvre se poursuit le cas échéant au-delà de la durée d'exploitation de la carrière fixée par le présent article, sans limite de durée et selon les prescriptions prévues au titre 8.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles empêcheront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation préalable, le nouvel exploitant adresse au Préfet une demande d'autorisation accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de vibrations ou de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 – RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.8.1 – Dossier

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

Article 1.8.2 – Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;

- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses
- les zones de stockage des déchets d'extraction (déchets inertes et terres non polluées générés par l'activité extractive (résidus, stériles, morts-terrains et couche arable)) ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs ;
- les équipements de gestion des eaux.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

L'exploitant veille à ce que figure sur ce plan au moins une représentation de vue en coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8.3 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés selon le cas à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 1.9 – RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 sont régies par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques », exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2 – Jours et horaires de fonctionnement

La carrière n'est exploitée qu'en période les jours de semaine, dans la plage horaire maximale suivante : 7h00 – 20h00, les jours ouvrés.

Compte tenu de la sensibilité des zones d'éboulis au phénomène de gel/dégel et à la pluviométrie, l'exploitation de la carrière est strictement conditionnée au respect des restrictions suivantes :

- Interdiction d'exploiter le site pendant la période hivernale, soit du 1er octobre au 1er avril ;
- Interdiction d'exploiter le site sous fortes précipitations (orages, fortes pluies journalières).

En cas de demande lors de chantiers exceptionnels, le site peut être amené à fonctionner les samedis. Néanmoins, l'activité ne concernera alors que le chargement et éventuellement le traitement des matériaux, il n'y aura pas d'activité d'extraction ni de tirs de mines.

Article 1.10.3 – Accès, voirie publique, circulation interne

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant de sortir du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, une zone permettant le nettoyage efficace des roues des véhicules (ou tout autre dispositif technique équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries nationales, départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Lors de certains tirs de mines, la RD 1006 pourra temporairement être coupée. Les tirs de mines se font en courant de matinée, après 9h00, pour limiter l'incidence de la fermeture de la RD 1006 sur le trafic et permettre les interventions et les contrôles nécessaires en cas de chute de bloc à la réouverture de la circulation en toute sécurité.

Dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral, un protocole sera mis en place avec les services du Conseil Départemental afin de réglementer les arrêts temporaires de la circulation lors de ces tirs.

Article 1.10.4 – Moyen de pesée

Le site est équipé d'un dispositif de pesée permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 1.10.5 – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée sur la totalité du périmètre du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont apposés sur cette clôture et sur les voies d'accès.

À l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace (ou tout autre dispositif équivalent). Le danger, présenté notamment par la proximité de front est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur la ou les pistes d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Article 1.10.6 – Utilisation des explosifs

Il n'y aura pas de stockage d'explosif sur la carrière. Les explosifs seront livrés le jour du tir et utilisés dès réception.

Article 1.10.7 – Communication avec les riverains, élus et associations

Dans les 6 mois qui suivent le renouvellement des activités, une commission d'information de la carrière, présidée par le maire de la commune de Saint Thibaud de Couz et composée de représentants de ces communes, des associations locales de protection de l'environnement, de représentants des riverains et de l'exploitant est créée.

L'invitation comportant un ordre du jour, sera transmis par le président en exercice à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

Les services de l'État concernés et l'inspection des installations classées pourront être invités en tant que de besoin.

CHAPITRE 1.11 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1er avril de l'année n + 1 sur le site

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>

(GEREP)

Titre 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1 – Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.1.2 – Réduction des émissions de poussières

L'exploitant prend toute disposition utile pour prévenir et limiter l'émission et la propagation de poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

À cet effet :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière circulant sur le site est limité à 20 km/h. En tout état de cause, la vitesse sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. À cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Cette obligation est notifiée aux clients et contrôlée par l'exploitant de la carrière. ;
- les chantiers et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.
- les pistes de roulage sont arrosées, en tant que de besoin par temps sec et venteux et hors période de gel, au moyen d'une citerne à eau mobile.

Article 2.1.3 – Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Au sein des installations de traitement, l'aspersion au niveau des convoyeurs, des points de chute devra, le cas échéant, être mise en place.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux, implantés en tant que de besoin, sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 2.1.4 – Mesures des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement, par jauges OWEN, doit être mis en place en périphérie de la carrière notamment en direction des habitations les plus proches. Ce système de mesures est installé en 4 points représentatifs dont le choix est convenu en accord avec la mairie de Saint Thibaud de Couz.

Les appareils de mesure sont judicieusement installés en périphérie de la carrière en fonction des vents dominants et de la localisation des riverains.

Ces mesures sont effectuées tous les 3 ans. Cette fréquence pourra être augmentée ou réduite selon les résultats obtenus après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures et le plan de localisation des points de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 3.1 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I - Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sont réalisés sur un bac de rétention mobile permettant la récupération totale des égouttures et des déversements accidentels.

II - Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux météoriques s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

IV – Aucun lavage des matériaux est effectué sur le site.

CHAPITRE 3.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Une installation de brumisation équipe le concasseur mobile. Ce poste représente en moyenne une quantité moyenne de 1,5 m³/j, soit 360 m³/an.

Les besoins en eau de la carrière des Radelles (eaux de brumisation et arrosage des pistes) sont couverts via de petits captages d'urgences situées en pied de falaise (déversements de fissures du calcaire urgonien au contact du remplissage argileux de fond de vallée).

Les eaux captées sont collectées par un réseau spécifique qui les conduit vers une cuve de 10 000 litres, localisée au sud-ouest du site (aire de lavage). Un groupe de pompage refoule les eaux de brumisation vers les rampes d'aspersion. Aucun adjuvant n'est utilisé.

Les prélèvements en eau de la carrière sont équipés d'un compteur totalisateur permettant de connaître quotidiennement la consommation totale du site. Un bilan des consommations est réalisé chaque année et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LA SURVEILLANCE EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de sécheresse, dès le niveau de vigilance, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, la surveillance accrue des rejets d'effluents aqueux et la prévention des pollutions accidentelles.

- Affichage de consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle (locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, et locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau).
- Information de l'inspection des installations classées concernant les périodes d'arrêt prévues.
- Vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents aqueux pollués ou susceptibles d'être rejetés.
- Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure (débit et qualité des rejets d'effluents aqueux).

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau d'alerte, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Interdiction des usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation :
 - Arrosage des pelouses.
 - Lavage des véhicules et des engins.
 - Lavage des sols.
- Report ou limitation en nombre et en durée :
 - des opérations de maintenance et de lavage des installations.
 - des exercices incendies
- Réduction au strict minimum des usages de l'eau nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'installation sans réduction de l'activité.
- Utilisation préférentielle d'une réserve d'eau ou d'une ressource en eau non soumise à restriction (eau prélevée dans les barrages).
- Modifications du programme de production, afin de privilégier les opérations / machines / lignes les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants.
- Report des opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau d'alerte renforcée, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Limitation des flux polluants dans les rejets d'effluents aqueux, pouvant nécessiter une réduction d'activité.

En complément des mesures précédentes, à partir du niveau de crise, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.
- Interdiction des usages non prioritaires de l'eau.

CHAPITRE 3.4 – TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.4.1 – Traitement des eaux superficielles

Toutes les eaux circulant sur le site et qui ne peuvent s'infiltrer naturellement doivent être récupérées et dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation situés en partie basse de la carrière. Ce ou ces bassins sont dimensionnés et aménagés de sorte de limiter l'entraînement de matières minérales et polluantes en dehors de la carrière.

La gestion des eaux du site de la carrière consistera donc à :

I – d'une part diriger les eaux pluviales vers un bassin de rétention de 200 m³ qui aura une double fonction : écrêter les pointes de débit à des valeurs acceptables par le milieu de rejet (fossé longitudinal à la Route Départementale 1006) et permettre la sédimentation de l'essentiel des particules minérales véhiculées par le flot d'orage.

De ce fait, les eaux pluviales de la carrière sont collectées par un ensemble de fossés provisoires et par un réseau de canalisations. Les eaux collectées sont ainsi orientées vers deux bassins principaux :

- le canal de décantation du pont-bascule (40 m³) dont le flux est évacué par surverse dans le bassin de rétention/décantation nord,
- le bassin de rétention/décantation nord (200 m³), avec pour exutoire le fossé longitudinal de la RD 1006.

Les dimensions du bassin sont les suivantes :

- Longueur : 30 m
- Largeur : 4 m
- Profondeur utile : 1,7 m*

II – d'autre part à capter les écoulements de sources prenant naissance dans les calcaires urgoniens. Les eaux des sources sont détournées à l'amont de la carrière afin de se rejeter directement dans le milieu de rejet (fossé longitudinal de la RD 1006 qui alimente le ruisseau des Grandes Fosses). Elles sont canalisées au moyen d'un réseau indépendant, sans transiter par le bassin de rétention/décantation.

Les bassins présents sur le site feront l'objet d'un curage dès que leur niveau de remplissage atteindra 30 %. Les produits récupérés seront ressuyés et séchés avant toute utilisation de remise en état.

Un fossé en terre de 0,5 m de profondeur sera aménagé en tête de l'excavation. Ses eaux seront dirigées vers le caniveau latéral à la piste latérale.

Le carreau sera ceinturé par un fossé de collecte. Son brin aval sera fixe, son brin amont reculant au fur et à mesure de l'exploitation.

Des descentes d'eau seront également aménagées le long des trois couloirs existants.

Le rejet des eaux issues de la carrière est autorisé au droit de l'exutoire en aval du bassin de rétention/décantation principal (200 m³), point unique de rejet au milieu naturel (fossé longitudinal de la RD 1006) géoréférencé (en Lambert II) : (X = 874 457.00 – Y = 2062 433.60 – Z = 480.85)

Ce dispositif est présenté et schématisé sur le plan en annexe 8.

Le décrottage des camions se fait par l'installation d'un dispositif de lavage des roues en sortie de site. Il fonctionne en circuit fermé et est équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu.

Article 3.4.2 – Eaux de procédés des installations de traitement

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 3.4.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'unique point de rejet dans le milieu naturel (référencés à l'article 3.4.1) est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'accès au point de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet est aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels de prélèvement.

L'exploitant dispose d'équipements (sac de sable ou système by-pass, etc.) permettant d'obtenir temporairement les exutoires en cas de pollution accidentelle provenant d'activités de la carrière.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces mesures sont effectuées selon une fréquence annuelle. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Titre 4 – Déchets produits sur le site

CHAPITRE 4.1 – DÉCHETS

Article 4.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code susvisé.

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du même code.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

D'une manière générale, les déchets sont conservés, dans l'attente de leur évacuation, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 4.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 4.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 4.1.6 – Registre

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

À cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 4.1.7 – Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 4.1.8 – Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan inclut le mode de gestion des boues du curage éventuelles du bassin de décantation. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Titre 5 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

De préférence, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4 – Mesures additionnelles

Les activités susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores (engins, foration, tirs de mines...) sur la carrière ne peuvent pas commencer avant 7 h du matin.

CHAPITRE 5.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 – Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la publication de cet arrêté et ensuite périodiquement tous les trois ans. Elle peut être intensifiée lorsque les fronts de taille se rapprochent des habitations.

La mesure initiale est effectuée dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Le plan de localisation de ces points de mesure et leur justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d'autorisation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.4 – Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors de chaque tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(L).

CHAPITRE 5.3 – VIBRATIONS

Article 5.3.1 – Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2 – Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La charge unitaire maximale utilisée lors des tirs de mines est définie pour chaque tir par une société spécialisée en minage. Afin de limiter les vibrations, les tirs seront réalisés avec mise en place de 1 ou 2 détonateurs par trou. Le bourrage sera constitué de graviers ou de cutting de forage entre chaque charge pour qu'elles ne communiquent pas et également en tête de trou pour éviter l'effet canon (départ de l'explosif à la verticale).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes² des vitesses particulières pondérées supérieures à 2 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction pour ne pas créer de désordres dans les constructions.

Chaque tir est enregistré et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées. Les résultats sont portés à la connaissance du maire de Saint Thibaud de Couz par l'exploitant.

À chaque tir de mines, l'exploitant met en place au moins deux appareils de mesure des vibrations aux abords de la carrière, ainsi que jusqu'à deux appareils à répartir au niveau des habitations les plus proches de la commune de Saint Thibaud de Couz qui feraient l'objet d'une telle demande.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,
- l'onde de surpression aérienne.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander que le contrôle du respect des valeurs limites soit réalisé par un organisme spécialisé indépendant ; le choix de cet organisme et les modalités de son intervention sont soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées, et le frais occasionnés supportés par l'exploitant.

L'exploitant avertit les parties intéressées, a minima la commune de Saint Thibaud de Couz, ainsi que les riverains les plus proches, selon des modalités prédéfinies, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

CHAPITRE 5.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

² – On entend par construction avoisinante, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Titre 6 – Prévention des risques

CHAPITRE 6.1 – SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

I - Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

II - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au service d'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 – PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 6.5 – PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants, d'usagers sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses de la carrière sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

La hauteur maximale d'abattage est autorisée à 15 mètres. Un contrôle de la géométrie de chaque foration est effectué par une sonde ou tout autre moyen équivalent. Un plan de vérification de chaque foration est dressé et conservé.

Titre 7 – Conditions d'exploitation

CHAPITRE 7.1 – CARRIÈRES

Article 7.1.1 – Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3, 1.10.5, 3.4.1 à 3.4.3, 7.1.1.2 à 7.1.1.4 et 7.1.3 du présent arrêté.

En particulier, les travaux relatifs aux modalités de gestion des eaux de ruissellement sur la carrière et définis à l'article 3.4.1 devront être réalisés avant la mise en service de l'exploitation.

Les travaux préparatoires pour sécurisation des fronts d'exploitation définis aux articles 7.1.3.1 (mesures préalables à la reprise de l'exploitation) et 7.1.3.2 (mise en conformité des merlons de protection) devront être effectués conformément aux préconisations formulées par le bureau d'études spécialisé en géotechnique qui aura été choisi par l'exploitant.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet de la Savoie et au maire de la commune de Saint Thibaud de Couz la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 9.2.3 (Garanties financières).

Article 7.1.1.2 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés

Article 7.1.1.3 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.4 – Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 – Dispositions particulières d'exploitation

Article 7.1.2.1 – Déboisement, défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Il n'y aura pas de décapage superficiel. Les terrains ayant fait l'objet d'un défrichage lors de leur mise en exploitation antérieure, les terrains de couverture ont déjà été retirés.

Les déchets inertes générés en site propre du fait de l'exploitation sont représentés uniquement par la fraction fine issue de l'installation de traitement (concassage/criblage), mise en œuvre par campagnes et représente quelques m³ tout au plus.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par le dessus, avant leur remise en place définitive.

Les déchets d'extraction (couche arable) sont stockés en tas de forme bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les matériaux de découverte sont utilisés dans le cadre de la remise en état, pour la réalisation de merlons de sécurité ou dans le cadre de la réfection des pistes en phase d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.1.2.2 – Modalités d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation modifié et selon les plans de phasage joints au dossier, conformément aux dispositions des articles 1.2.3 et 1.2.4 du présent arrêté, et repris en annexe 2.

Les grands principes sont les suivants :

Les travaux débiteront en partie haute. La configuration du site et les règles de stabilité imposent de reprendre l'exploitation à l'angle sud-est du site aux environs de la cote 615 mNGF. L'extraction progressera vers l'ouest et le bas par passes sub-horizontales de 5 à 15 m d'épaisseur.

Les banquettes d'exploitation auront une largeur comprise entre 10 et 35 m. Les terrassements seront conduits sur toute la largeur utile.

L'extraction va progresser vers le bas en dessinant :

- un premier talus
- 12 gradins et 12 banquettes,

le tout terrassé dans les brèches peu cimentées, les brèches cimentées et le calcaire. La desserte des banquettes sera assurée par des pistes internes développées depuis la piste principale.

On distinguera deux types de profil s'articulant autour de la cote 570 mNGF :

- En amont, du niveau 647 à 570 :
 - Extraction principale : brèche consolidée
 - Profil d'exploitation : hauteur de gradin = 10 m
 - largeur de banquette : 10 m
 - pente intégratrice : 45°
 - Profil terminal : hauteur de gradin = 10 m
 - pente de gradin : 60°
 - largeur de banquette : 5 m
 - pente intégratrice : 43,9°
 - Cotes des banquettes : 630, 620, 610, 600, 590, 580, 570.

- En aval, du niveau 570 à 484 :
 - Extraction principale : roche calcaire
 - Extraction secondaire : placage de brèche consolidée
 - Profil d'exploitation : hauteur de gradin : 15 m
 - largeur de banquette : 10 m
 - pente intégratrice : 56,3°
 - Profil terminal : hauteur de gradin : 15 m
 - Pente de gradin : 70° (5V/1H)
 - largeur de banquette : 5 m
 - pente intégratrice : 55,1°
 - Cotes des banquettes : 555, 540, 525, 510, 495.

Le niveau de terrassement va s'abaisser jusqu'au carreau. Parallèlement les banquettes sommitales seront remises en état.

Au terme de l'extraction, le merlon de protection principal sera conservé et incorporé aux remblais de fond.

Article 7.1.2.3 – Extraction

L'extraction proprement dite se décompose ainsi :

- nettoyage des accès et purges ;
- forage des trous de mines à une maille de 4m x 4m jusqu'à une profondeur maximale de 15 mètres.

Les colonnes de tirs type sont définies de la manière suivante :

- éboulis consolidés
 - trou Ø 90 ; hauteur : 10 m
 - chargement :
 - 10 m – 7,5 m = bourrage
 - 7,5 m – 3,0 m = nitrate-fioul = 35 kg
 - 3,0 m – 0,0 m = dynamite = 15 kg
 - Charge volumique : 310 g/m³
- calcaire
 - trou Ø 90 ; hauteur : 15 m
 - chargement :
 - 15 m – 13 m = bourrage
 - 13 m – 3 m = nitrate-fioul = 55 kg
 - 4 m – 0,0 m = dynamite = 15 kg
- Charge volumique : 290 g/m³

La séquence d'exploitation type pour une campagne est la suivante :

- tirs d'ébranlement et désagrégation ;
- vidange de la banquette à la pelle ;
- verse de matériaux sur la pente suivant 3 couloirs préexistants :
 - couloir de la Féclaz au nord,
 - couloir du Grand Jet au centre,
 - couloir sud en limite de l'Urgonien.

L'opération de décharge progressive du versant sera facilitée dans les bancs de brèche peu cimentée. Dans ce cas, le recours au dynamitage est limité ; le dérochage à la pelle hydraulique est favorisée.

Article 7.1.2.4 – Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexes 2.1 à 2.5.

La durée totale d'exploitation est de 25 ans dont 20 années consacrées à l'extraction. Celle-ci se décompose en quatre phases quinquennales :

- partie haute entre les cotes 647 et 570 m NGF (grèzes litées et éboulis essentiellement),
- partie médiane haute entre les cotes 570 et 525 m NGF mixte,
- partie médiane basse entre les cotes 525 et 495 m NGF,
- partie basse entre les cotes 495 et 484 mNGF.

Parallèlement l'exploitant procédera au remblaiement de la partie sud pendant au moins 2 phases.

Au cours de la quatrième phase d'extraction, commencera le remblaiement de matériaux entre le merlon et le dernier front en cours de recul. Le piège à blocs et l'amorce du talus intermédiaire sera aménagé.

La cinquième phase quinquennale sera consacrée au remblaiement final à partir :

- d'apports directs,
- de matériaux stockés :
 - en avant du merlon,
 - dans la zone intermédiaire avec la partie sud.

Article 7.1.2.5 – Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 7.1.3 – Mesures de sécurité et de suivi des instabilités – Prévention du risque de chute de blocs

Article 7.1.3.1 – Mesures préalables à la reprise d'exploitation

Préalablement à la reprise d'exploitation de la carrière, l'exploitant fait procéder, par une entreprise spécialisée en géotechnique, à une inspection des fronts pour contrôler la stabilité des fronts, mettre à jour les observations (suivi des interfaces géotechniques) et définir des préconisations éventuelles complémentaires (stabilité des talus, mise en sécurité de la piste d'accès en partie haute du site, traitement des arrivées d'eau...).

Cette inspection, réalisée par du personnel dûment qualifié et habilité, devra également se positionner sur la nécessité de mettre en œuvre les opérations de mise en sécurité décrites dans le dossier de demande initial et celles préconisées par le bureau d'études SAGE Ingénierie dans sa note référencée RP5483/FB/FAB/AD et RP8439 du 7 novembre 2020.

Cette analyse permettra également de s'assurer que les caractéristiques des merlons 1 et 2 existant et bordant la RD 1006 sont conformes aux recommandations initialement définies dans l'étude SAGE n°RP5483.

Elle devra faire l'objet d'un rapport conclusif sur les actions à mettre en œuvre qui sera transmis à l'inspection des installations classées en amont de la reprise de l'exploitation.

Le système de drainage existant devra être conforté à l'avancement de l'exploitation afin de recueillir les arrivées d'eau qui seront rencontrées.

L'ensemble des redans sera équipé d'un fossé situé en pied de talus amont. Une étanchéification des fossés sera mise en œuvre afin d'éviter la réinfiltration des eaux collectées et limiter la création de surplomb dans les talus situés plus en aval. L'ensemble des eaux ainsi collectées devra soigneusement être amené vers le système de traitement existant en pied de versant.

L'instrumentation des chandelles permettant d'exercer une surveillance continue devra être effective.

Une procédure de suivi de l'ensemble des dispositifs de surveillance des instabilités devra être établie et transmise au service d'inspection des installations classées.

Les travaux préconisés devront nécessairement être mis en œuvre avant la reprise de l'exploitation. Une inspection par un géotechnicien est également assurée une fois les travaux réalisés. Au préalable de la reprise de l'exploitation, il transmet l'information au service des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.1.3.2 – Mesures générales de prévention et de protection contre le risque de chute de blocs en phase d'exploitation

Compte tenu de la sensibilité des zones d'éboulis au phénomène de gel/dégel et à la pluviométrie, l'exploitation de la carrière sera strictement conditionnée au respect des restrictions suivantes :

- Interdiction d'exploiter le site pendant la période hivernale, soit du 1er octobre au 1er avril ;
- Interdiction d'exploiter le site sous fortes précipitations (orages, fortes pluies journalières).
- Les engins évoluant sur l'emprise de la carrière sont obligatoirement équipés de cabines renforcées (ROPS/FOPS).

Afin d'assurer la protection des usagers de la route départementale longeant le site et du personnel travaillant dans l'enceinte de la carrière (conducteurs d'engins et de poids-lourds, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Maintien des 2 merlons de protection :
 - merlon 1 d'une hauteur de 3 mètres,
 - merlon 2 de 6 mètres de hauteur.

La pérennité des ouvrages en terre étant surtout liée à leur résistance contre l'érosion, un contrôle et un entretien régulier sont réalisés.

- Interdiction pour le personnel d'évoluer à l'aval élargi des travaux pendant toute la durée des opérations de purge, forage, tir, déroctage, de verse.
- Circulations d'engins et de camions interdites en arrière du merlon principal. Une signalisation appropriée est mise en place. Sont exclus de cette restriction, le chargeur et le tombereau de reprise des matériaux abattus.
- La paroi rocheuse mise à nu est purgée progressivement des blocs instables, pendant l'abaissement des banquettes en phase extraction (lorsque la banquette supérieure est abaissée de 5 mètres ou après chaque campagne d'extraction) ;
- L'inclinaison des trous de mines est peu prononcée (inclinaison : 0 à 5 % surprofondeur = 0.50 m). Le profilage des talus définitifs à 1 H/5V fait l'objet d'une procédure particulière de contrôle de l'inclinaison (mesure des éléments géométriques, validation par sondes...). Celle-ci devra être transmise à l'inspection des installations classées avant la reprise de l'exploitation.
- Au fur et à mesure du terrassement des banquettes, les venues d'eau seront maîtrisées à la demande :
 - saignées en éperon drainant,
 - forages inclinés ou subhorizontaux (tubage sur fronts définitifs),
 - cunettes longitudinales amonts ; déversement vers le couloir nord sud,
 - fossés en pied de front et bordure est du carreau.

Article 7.1.3.3 – Mesures prises en fin de campagne d'exploitation annuelle

À l'issue de chaque campagne d'exploitation, le site sera mis en sécurité, de façon à présenter une garantie optimale vis-à-vis des chutes de blocs. Les modalités de cette mise en sécurité devront être définies dans une procédure spécifique mise à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Article 7.1.3.4 – Modalité de suivi des mesures de surveillance

Dès la notification de l'autorisation préfectorale, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- Suivi quotidien du remplissage du piège à bloc constitué par les 2 merlons.
- Vidange systématique dès que le niveau dépasse 1.5 à 2 m. Cette disposition permettra de prévenir l'absence de piégeage ou les rebonds intempestifs.

L'exploitant s'assure quotidiennement de la stabilité des masses en place :

- sur les fronts amont ;
- sur les banquettes en cours d'exécution.

Dans le cadre du suivi de la stabilité de la carrière, l'exploitant met en place les éléments suivants :

- une station météorologique (pluviomètre...) dédiée au site ;
- une procédure de débrayage de l'exploitation (de 24 à 48 h) en cas d'atteinte d'un seuil météorologique d'alerte fixé à > 25 mm/j (pluviométrie journalière à j-1). Cette procédure fera l'objet d'une validation (notamment le temps d'arrêt de l'activité avant reprise) par le bureau d'étude géotechnique chargé du suivi du site ;
- un contrôle visuel des instabilités dès que la pluie journalière dépassera 25 mm ;
- un suivi topographique des « cibles à visée théodolite » situées au niveau des chandelles de manière à vérifier l'absence d'évolution des zones surveillées. La position de ces cibles sera relevée chaque année avant la remise en exploitation de la carrière de manière à contrôler l'évolution de masses surveillées. En cas de déplacement jugé important (mouvements > 2 cm sur les cibles situées dans les éboulis et $> 0,5$ cm sur les cibles de surplomb), une visite d'inspection systématique par un géotechnicien permettra de définir un programme d'interventions sous la responsabilité de l'exploitant.
- une visite annuelle pour vérifier le bon fonctionnement du système de drainage et pour s'assurer qu'il n'existe pas de déformations de l'ouvrage (déformations pouvant potentiellement être liées à des impacts ou à une instabilité du sol support).

Toute chute de blocs de volume significatif (volume supérieur à $0,1$ m³) pendant ou hors de la période d'exploitation sera systématiquement signalée au directeur d'exploitation. Ce dernier procédera alors à un examen visuel de la zone de départ et jugera de la nécessité de faire appel à un expert géotechnicien.

Le responsable d'exploitation consigne dans un registre chronologique :

- la chronique relative à la position des cibles au niveau des chandelles ;
- le détail et la localisation des travaux curatifs ;
- la chronique des événements du versant (éboulements, chutes de blocs, etc.) et des aléas climatiques (pluviométrie > 25 mm).

Ce registre est tenu, pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter, à la disposition du service d'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Un suivi géotechnique annuel devra être effectué par un géotechnicien pour mettre à jour les observations (suivi des interfaces géotechniques) et définir des préconisations éventuelles complémentaires (expertise des masses instables, détermination de la position du rocher et examen détaillé des arrivées d'eau...) si nécessaire. Ce suivi annuel permet également de s'assurer de la stabilité générale des fronts, du versant supérieur et des 2 chandelles sommitales instrumentées.

Par ailleurs, le levé topographique devra être mis à jour annuellement pour reporter l'ensemble des observations.

Ces suivis sont formalisés sous la forme d'un rapport de synthèse conclusif mettant en évidence l'ensemble des mesures ou actions à mettre en œuvre pour la poursuite de l'exploitation. Ce rapport est tenu, pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter, à la disposition du service

d'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 7.1.3.5– Mesures prises à l'issue de la remise en état

Le site sera périodiquement entretenu et nettoyé. Les merlons de sécurité seront préservés et entretenus (coupe de végétation, contrôle de la fosse de réception).

Article 7.1.4 – Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes extérieurs sont autorisés dans les limites fixées à l'article 1.2.3.

Article 7.1.4.1 – Généralités

Le site sera remblayé au moyen de matériaux inertes issus de chantiers de terrassement principalement, et de matériaux de démolition triés. Le remblaiement sera uniquement réalisé avec des matériaux cohérents : terres, argiles, limons associés à des cailloutis. Ce remblaiement sera réalisé en dessous de la cote 495 mNGF.

La première étape de remblaiement interviendra au droit du dernier approfondissement du carreau, en partie sud de la carrière. Le volume disponible d'environ 75 000 m³ pourra commencer à être remblayé dès la première phase quinquennale d'exploitation. Elle se déroulera pendant les premières phases d'extraction. Le profil terminal sera incliné de 7 à 9 % vers l'amont, et calé à la cote du terrain naturel cotés sud et ouest. Le carreau nord sera remblayé en fin d'extraction.

La deuxième partie du remblaiement sera réalisée après la fin de la totalité de l'extraction. Elle consistera à prolonger vers le nord la première étape du remblaiement en se calant sur le rocher mis à nu. Le volume de remblai sera ici de 100 000 m³.

Les apports seront réalisés en deux parties, de part et d'autre du merlon pare-blocs qui devra garder sa fonctionnalité :

- en amont, maintien d'une fosse de 2 mètres en large au niveau du carreau (484 mNGF) ; remblaiement par couches successives de l'ordre du mètre jusqu'à la cote 495 en amont (appui jusqu'au sommet du premier gradin d'extraction) et jusqu'à la cote 489 m en aval ; réalisation d'un glacis à 20% prolongé d'un talus à 1/1 en amont du piège à blocs ;
- en aval, remblaiement entre la levée de terre aval et le merlon pare-blocs cote maximale 489 mNGF. Maintien du niveau d'entrée à 484 mNGF.

Une tranchée drainante sera réalisée au contact rocher/remblai. Elle aura une section de 1 m x 1 m et comprendra à sa base un drain annelé Ø 200. Elle sera remplie d'une grave creuse (20/40) séparée de l'encaissant par une grille anti-contaminante de type géotextile. Elle prendra place dans le fossé provisoire d'évacuation des eaux pluviales (dernier stade d'extraction ; exécutoire nord).

Le carreau et ses abords pourront alors être remis en état.

Article 7.1.4.2 – Conditions d'exploitation

I – L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.1.4.3. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.

Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

II – L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumis aux intempéries.

III- L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Article 7.1.4.3 – Conditions d'admission des déchets inertes

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Les déchets admissibles sont listés en annexe 4.

Les déchets interdits sur le site sont :

- Les déchets provenant de sites potentiellement contaminés ou d'installations de traitement de terres polluées ;
- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en VUe de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les matériaux inertes contenant de l'amiante.

Procédure d'acceptation préalable :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que la nature des déchets est strictement conforme aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant s'assure notamment que ces déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 5.

Documents préalables :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- La quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 7.1.4.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Contrôles :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

Accusé réception :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Registre :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission (éventuellement sous format électronique) comprenant les éléments visés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 543-43-1 du Code de l'environnement.

Sont notamment consignés pour chaque chargement de déchets présenté :

- La date de réception ;
- La date de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement,
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- Le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- En cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (cf. point I de l'article 7.1.4.2) ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 8 – Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, issus du dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les annexes 6 et 7 précisent et localisent les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

CHAPITRE 8.1 – MESURES D'ÉVITEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexes 6 et 7

Article 8.1.1 – E1 : Évitement du boisement au nord du périmètre

Les abattages d'arbres sont limités au maximum et concernent uniquement les bordures sud et est de l'emprise de la carrière.

Le défrichement initialement prévu au nord de l'emprise de la carrière, dans le premier lacet d'un projet de pistes d'accès latérales, est interdit. L'accès est limité au chemin existant et par des rampes à l'intérieur de la zone exploitée.

Article 8.1.2 – E2 : Évitement d'une partie de la flore patrimoniale

La conservation en l'état de la piste d'accès nord permet la préservation des stations de Cerfeuil à poils crochus et de Blackstonie acuminée, espèces floristiques à enjeux présentes dans l'emprise de la carrière en bordure de cette piste.

La localisation de l'ensemble des stations de flore patrimoniale présentes est communiquée aux équipes chantier. Elles sont également présentées sur les documents de phasage de la carrière afin d'être bien prises en compte. La sensibilité des espèces est mise en avant afin que les équipes tiennent compte de la présence des populations et qu'aucun impact ne soit induit par les activités d'extraction.

Une mise en défens est mise en place par un écologue avant le début du chantier. Le balisage est mis en place à l'aide de piquets et de rubalise de chantier. Des panneaux informatifs sont également apposés à côté des stations.

Article 8.1.3 – E3 : Évitement des arbres à cavités

Les arbres à cavités favorables aux chauves-souris, aux oiseaux et au Lucane cerf-volant, situés dans l'emprise de la carrière mais en dehors du périmètre d'extraction, sont conservés.

CHAPITRE 8.2 – MESURES DE RÉDUCTION

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées sur le plan en annexes 6 et 7.

Article 8.2.1 – R1 : Balisage du chantier et limitation des déambulations

Le nombre de chemins de circulation est limité de manière à éviter les risques de collisions ou d'écrasement d'individus de la faune.

L'emprise du chantier est également réduite au strict nécessaire et matérialisée à l'aide de rubalises afin de canaliser les engins dans la zone des travaux.

Article 8.2.2 – R2 : Adaptation des opérations de défrichement, de décapage et d'abattage des fronts inférieurs en période de moindre sensibilité des espèces

Le défrichement et le décapage des milieux voués à être exploités sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des espèces animales. Ces opérations sont le cas échéant anticipées à l'année n-1 en anticipation de travaux de terrassements printaniers ou estivaux.

L'abattage des fronts inférieurs dans les falaises sud de la carrière est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, en dehors des périodes sensibles du Vespère de Savi, potentiellement présent dans les anfractuosités.

Article 8.2.3 – R3 : Protection de la végétation de bordure en phase travaux

Afin de protéger la végétation et les habitats naturels présents en bordure de l'emprise d'extraction :

- un plan de circulation comprenant des limitations de circulation et de vitesse au sein des cheminements existants est défini ;
- un balisage de la zone de chantier évitant toute divagation d'engins est mis en œuvre.

Article 8.2.4 – R4 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Afin de lutter contre la colonisation du chantier par des espèces végétales exotiques envahissantes, les opérations suivantes ont lieu de manière systématique :

- inspection visuelle et si besoin nettoyage des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site ;
- réutilisation de la terre végétale issue des décapages in-situ lors de la remise en état ;
- en cas d'apport exceptionnel de terre végétale extérieure, contrôle de sa provenance et de l'absence de débris végétaux ;
- ensemencement rapide de toutes les zones terrassées et remaniées.

L'ensemble des stations d'EVEE relevées et présentes au sein de la carrière sont éradiquées selon un protocole adapté et efficace. Un exemplaire de ce protocole est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la remise en état de la carrière, détaillée dans le titre 9 du présent arrêté. Ces mesures figurent en annexes 6 et 7 du présent arrêté.

Article 8.3.1 – A1 : Reprofilage du front d'abattage de la carrière

Gradins inférieurs :

Des fissures sont créées sur les fronts de taille lors des opérations de réaménagement de manière à favoriser la recolonisation accélérée des herbacées.

Les éboulis issus des purges du front de taille sont laissés en place sur les banquettes afin de constituer un support favorable pour l'implantation spontanée de prairies sèches.

Une partie du front reste verticale afin de constituer des habitats en faveur des espèces rupicoles (rapaces, Hirondelle de rochers, Vespère de Savi). Des portions de front sont jointes entre elles pour obtenir une configuration de falaises en continuité de celles existantes en périphérie. Pour ce faire, il est procédé à un recul des fronts inférieurs jusqu'au niveau des fronts supérieurs. Ces opérations concernent la partie sud de l'emprise, sur deux niveaux :

- création d'un front unique de 30 m de hauteur (sans banquettes intermédiaires) pour le premier niveau ;
- création d'un front de 45 m de hauteur pour le deuxième niveau.

Les banquettes sont pourvues d'un merlon composé de terre et de pierres destiné à être un piège à blocs d'une part et le support à la plantation de bosquets d'autre part.

Une création de pelouses sèches est déployée à l'emplacement localisé en annexe 6 :

- Apport de terre végétale en provenance du site lui-même ;

- Création d'une couche de sol de 5 cm d'épaisseur environ ;
- Création d'une légère pente pour que le milieu soit drainant ;
- Mise en place de zones d'amas de pierres avec des interstices suffisants pour abriter les reptiles ;
- Les travaux de terrassement sont réalisés par des engins légers, de type pelle mécanique. La quantité de terre à fournir pour une surface de 5 000 m² est estimée à 250 m³.
- Une attention particulière devra être apportée au choix de la terre à fournir : faible en nutriments et en semences (horizon B).

Fronts supérieurs :

De la terre végétale est déversée sur certaines portions du front favorisant le développement spontané de la végétation.

L'ensemble de ces opérations sur le front d'abattage suivent l'objectif de reconstitution d'éboulis à Calamagrostide argenté, habitat d'intérêt communautaire.

Article 8.3.2 – A2 : Ré-aménagement du carreau de la carrière

La terre végétale issue des décapages et reprofilages in-situ est ré-employée pour le carreau de la carrière pour reconstituer la couche arable du sol originel. La revégétalisation est assurée par les semences présentes dans la terre végétale sous réserve que la terre n'ait pas été provisoirement tassée et stockée en trop grosse épaisseur, ou bien stockée sur une trop longue durée. Pour ce faire, le décapage est progressif et les terres sont immédiatement réutilisées, le stockage de trop gros volumes de terres est évité.

10 à 20 cm de terre végétale sont déposés sur l'ensemble du carreau de la carrière avec pour objectif une épaisseur suffisante pour garantir l'obtention d'une prairie.

Le merlon de protection contre les chutes de blocs avec ses bosquets est laissé en place.

Article 8.3.3 – A3 : Végétalisation

Plusieurs centaines d'arbres et d'arbustes d'essences indigènes et variées, adaptés aux conditions locales, sont plantés en veillant à maximiser la mosaïque d'habitats et la diversité floristique, favorables à la biodiversité. Les espèces végétales recommandées sont les suivantes :

- Arbres de hautes tiges : Hêtre commun, Erable sycomore, Tilleul à petites feuilles, Frêne, Merisier, Chêne, etc.
- Arbustes et buissons : Buis, Cornouiller sanguin, Sureau noir, Rosier sauvage, Aubépine, Sorbier des oiseleurs, Noisetier, Viorne lantane, etc.

Les arbres sont plantés par bosquets de tailles variables représentant une surface cumulée de 20 % de la surface totale du réaménagement.

Après le dépôt de terre végétale sur l'ensemble du carreau de la carrière et des gradins, 6,6 ha de prairies sontensemencées.

Selon les pentes, 2 types de prairies sont recrées :

- sur les secteurs les plus pentus (entre 60° et 80°), soit environ 2 ha : prairies sèches ;
- sur les parties plus plates, soit environ 4,6 ha : prairies mésophiles et mésoxérophiles.

Un objectif d'une composition équilibrée de graminées et de plantes à fleurs est poursuivi.

Dans le cadre de cette revégétalisation herbacée, la technique par transfert de graines ou de foin est mise en place selon le mode opératoire suivant :

- récoltes successives entre juillet et septembre des graines pour maximiser les espèces récoltées ;
- récolte des graines lorsque les plantes arrivent juste à maturation, avant qu'elles ne tombent ;
- récolte par fauchage puis séchage du foin ;

- en cas de récolte trop faible, recours à un semencier pour multiplier les quantités ;
- récolter manuellement les secteurs où des espèces exotiques envahissantes sont présentes ;
- semis à l'automne.

Une alternative à cette méthode est permise en cas d'impossibilité technique consistant à revégétaliser avec des semences d'origine locale.

Article 8.3.4 – A4 : Maintien des zones en eau

Les zones en eau présentes en partie inférieure du site, habitats de chasse des chauves-souris et de reproduction de la Couleuvre helvétique et de la Bergeronnette des ruisseaux, sont maintenus lors du réaménagement du site.

En particulier, il est maintenu pendant toute la durée de vie de la carrière une mare d'une surface d'environ 200 m² alimentée par les écoulements issus des eaux du versant. Le bassin de décantation des eaux de la carrière est également maintenu pendant toute la durée de l'exploitation ainsi que lors de la remise en état finale.

Article 8.3.5 – A5 : Hibernaculums

Des hibernaculums, au nombre de trois, constitués de tas de branchages, de pierres et de souches sont mis en place pour créer des habitats en faveur des reptiles et des mammifères.

Article 8.3.6 – A6 : Phasage de la remise en état

Le phasage de la remise en état est coordonné à l'exploitation de la carrière de sorte à maintenir toujours présents chaque habitat naturel au sein de la carrière. La remise en état débute dès la première phase d'exploitation avec :

- la remise en état du merlon pare-blocs et la végétalisation de sa face ouest ;
- la densification de la haie longeant la route départementale avec des essences arborées et arbustives adaptées ;
- le début de la remise en état des fronts supérieurs ;
- le remblaiement partiel du carreau en partie sud et le début de sa remise en état.

Elle se poursuit en deuxième phase avec la remise en état définitive des fronts supérieurs (au-dessus de la côte 570 m NGF) et de la partie sud du carreau.

Au niveau des fronts dans la roche massive, la remise en état est coordonnée avec l'exploitation avec un laps de temps le plus réduit possible pour chaque secteur.

La remise en état du carreau en partie nord est effectuée à la fin.

CHAPITRE 8.4 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues compétents et indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles et concernent en particulier les mesures suivantes :

- suivi des zones en eau
- suivi des chiroptères, en particulier du Vespère de Savi
- suivi de la flore exotique envahissante
- suivi de la revégétalisation
- suivi des milieux restaurés et de la gestion écologique.

Pour chacune des thématiques listées ci-avant et avant la reprise de l'exploitation, un suivi par un écologue est défini sous la forme d'un protocole pour toute la durée de vie de la carrière et jusqu'à la fin de la phase de remise en état.

Un exemplaire de ce protocole est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1 – S1 : Suivi des zones en eau

Un suivi particulier des zones en eau est défini par un écologue et formalisé sous la forme d'un protocole pour toute la durée de vie de la carrière et jusqu'à la fin de la phase de remise en état.

Article 8.4.2 – S2 : Suivi des chiroptères, en particulier du Vespère de Savi

Un suivi spécifique des chiroptères, en particulier du Vespère de Savi, est défini par un écologue et mis en œuvre. Ce protocole est formalisé sous la forme d'un protocole pour toute la durée de vie de la carrière et jusqu'à la fin de la phase de remise en état.

Article 8.4.3 – S3 : Suivi de la flore exotique envahissante

Un suivi, par un écologue, est effectué de manière à vérifier l'éradication des plantes invasives tout au long de la durée de vie de la carrière et jusqu'à la fin de la phase de remise en état.

En début de reprise d'exploitation, l'écologue réalise une réunion sur site de sensibilisation du personnel intervenant sur la problématique des plantes exotiques envahissantes présentes et formule des préconisations pour lutter contre ces espèces.

Le suivi régulier de l'écologue permet de vérifier l'effectivité de la lutte contre les espèces invasives et d'apporter conseil et assistance à l'entreprise BOTTA sur la manière d'adapter les actions si besoin.

Ce suivi est réalisé en 1 passage tous les 2 ans à la période de printemps/été pendant les 25 années de l'exploitation.

Les préconisations formulées par l'écologue sont inscrites au protocole cité à l'article 8.2.4 dont un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4 – S4 : Suivi de la revégétalisation

Le suivi et l'accompagnement de la remise en état progressive de la carrière par un écologue tel que prévus dans le dossier tout au long de la durée d'exploitation de la carrière est entièrement mis en œuvre. Il a notamment pour objet de :

- suivre la mise en place de la prairie sur le carreau.
- suivre la mise en place des différentes plantations sur les banquettes, sur le merlon pare-bloc et au niveau de la haie du bord de la route.

À ce suivi, sont ajoutés les actions suivantes :

- Sur les portions de prairies remises en état avant la fin de l'exploitation, une gestion est pratiquée par fauche annuelle. Les visites bisannuelles de l'écologue permettent de vérifier la bonne reprise des semis et la bonne gestion de cette prairie.
- Pour le suivi des bosquets des fronts de taille, pour lesquels la reprise et la pousse peuvent être difficiles, surtout sur les banquettes de roche massive, un intervenant spécialisé dans ce type de végétalisation est sollicité.

Article 8.4.5 – S5 : Suivi des milieux restaurés et de la gestion écologique

Les suivis écologiques définis dans la « note complémentaire au DDAE – réponses au service DREAL PME – engagements complémentaires pris pour la biodiversité intégrée » SETIS de mai 2022 sont entièrement mis en œuvre.

Titre 9 – Remise en état et garanties financières

CHAPITRE 9.1 – REMISE EN ÉTAT

La remise en état vise à intégrer la carrière dans son environnement tout en conservant le dispositif de sécurité représenté par le merlon pare-blocs.

Le réaménagement, à vocation à la fois biologique et paysagère, consistera à :

- restituer un site écologiquement intéressant tant sur le plan floristique que faunistique, ceci en se basant sur les caractéristiques biologiques locales et sur les spécificités du site ;
- insérer de façon satisfaisante l'exploitation en rendant de l'harmonie au site par un modelé du relief et une végétalisation renouant le lien avec son environnement.

La remise en état consistera entre autres :

- en préalable, à renforcer la haie bordant la route départementale, et en plantant la partie sommitale du merlon coté aval ;
- en cours et en fin d'exploitation :
 - de boiser les banquettes sommitales,
 - de faire apparaître une barre rocheuse en partie médiane/basse en continuité avec les affleurements nord et sud,
 - d'aménager un glacis couvert de prairie en partie basse,
 - d'étoffer les boisements en place,

Plusieurs plans schématisant la remise en état sont annexés au projet d'arrêté en annexes 6 et 7. Le projet de remise en état sera mis en œuvre de manière progressive et coordonnée à l'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 9.2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1 – Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 9.2.2 – Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des 5 périodes quinquennales en mode d'exploitation est :

Phase	Montant des garanties financières
T0 à T0 + 5 ans	292 803,00 €
T0 + 5 ans à T0 + 10 ans	225 175,00 €
T0 + 10 ans à T0 + 15 ans	162 282,00 €
T0 + 15 ans à T0 + 20 ans	134 054,00 €
T0 + 20 ans à T0 + 25 ans	128 413,00 €

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexes présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index en septembre 2021 : TP01 = 760,6158 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA = 20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3 – Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.4 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.5 – Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9.2.6 – Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9.2.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

Article 9.2.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **remise en état à vocation écologique et paysager.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

CHAPITRE 10.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 10.2 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Thibaud de Couz et tenue à la disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie de Saint Thibaud de Couz et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de Saint Thibaud de Couz pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Thibaud de Couz fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Savoie l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL BOTTA.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, aux autres autorités locales ayant été consultées et à la SARL BOTTA.

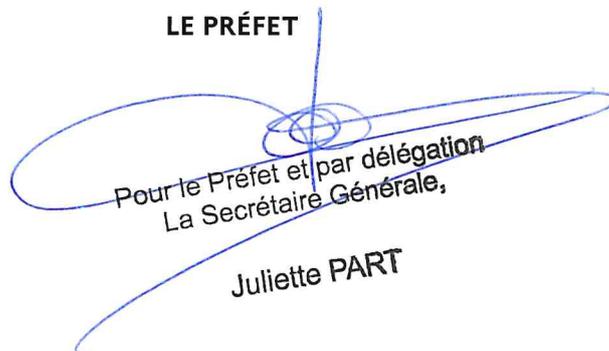
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de 4 mois.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

CHAPITRE 10.3 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent.

LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

Table des matières

Titre 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l’autorisation.....	4
Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2 – Situation de l’établissement.....	6
Article 1.2.3 – Consistance des installations autorisées et autres limites de l’autorisation.....	6
CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L’AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS.....	7
Article 1.5.1 – Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4 – Changement d’exploitant.....	7
CHAPITRE 1.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 1.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES.....	8
CHAPITRE 1.8 – RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	8
Article 1.8.1 – Dossier.....	8
Article 1.8.2 – Plans.....	8
Article 1.8.3 – Enregistrements, rapports de contrôle et registres.....	9
CHAPITRE 1.9 – RÉGLEMENTATION.....	9
CHAPITRE 1.10 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	10
Article 1.10.1 – Objectifs généraux.....	10
Article 1.10.2 – Jours et horaires de fonctionnement.....	10
Article 1.10.3 – Accès, voirie publique, circulation interne.....	10
Article 1.10.4 – Moyen de pesée.....	11
Article 1.10.5 – Sécurité du public.....	11
Article 1.10.6 – Utilisation des explosifs.....	11
Article 1.10.7 – Communication avec les riverains, élus et associations.....	11
CHAPITRE 1.11 – Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.....	11
Titre 2 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 2.1.1 – Dispositions générales.....	12
Article 2.1.2 – Réduction des émissions de poussières.....	12
Article 2.1.3 – Prévention des émissions de poussières à l’installation de traitement.....	12
Article 2.1.4 – Mesures des retombées de poussières.....	13
Titre 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
CHAPITRE 3.1 – Prévention des pollutions accidentelles.....	14
CHAPITRE 3.2 – Prélèvements et consommation d’eau.....	14
CHAPITRE 3.3 – Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse.....	14
CHAPITRE 3.4 – Traitement des eaux.....	15
Article 3.4.1 – Traitement des eaux superficielles.....	15
Article 3.4.2 – Eaux de procédés des installations de traitement.....	16
Article 3.4.3 – Rejets d’eau dans le milieu naturel.....	16
Titre 4 – Déchets produits sur le site.....	18
CHAPITRE 4.1 – DÉCHETS.....	18
Article 4.1.1 – Dispositions générales.....	18

Article 4.1.2 – Séparation des déchets.....	18
Article 4.1.3 – Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets.....	18
Article 4.1.4 – Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	19
Article 4.1.5 – Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement.....	19
Article 4.1.6 – Registre.....	19
Article 4.1.7 – Transport.....	19
Article 4.1.8 – Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	19
Titre 5 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	21
CHAPITRE 5.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 5.1.1 – Aménagements.....	21
Article 5.1.2 – Véhicules et engins.....	21
Article 5.1.3 – Appareils de communication.....	21
Article 5.1.4 – Mesures additionnelles.....	21
CHAPITRE 5.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
Article 5.2.1 – Surveillance des émissions sonores.....	21
Article 5.2.2 – Valeurs limites d’émergence.....	22
Article 5.2.3 – Niveaux limites de bruit en limites d’autorisation.....	22
Article 5.2.4 – Niveau de crête lors des tirs de mines.....	22
CHAPITRE 5.3 – VIBRATIONS.....	22
Article 5.3.1 – Vibrations (hors tirs de mines).....	22
Article 5.3.2 – Vibrations (liées aux tirs de mines).....	22
CHAPITRE 5.4 – ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	23
Titre 6 – Prévention des risques.....	24
CHAPITRE 6.1 – SUBSTANCES DANGEREUSES.....	24
CHAPITRE 6.2 – LUTTE CONTRE L’INCENDIE.....	24
CHAPITRE 6.3 – PLANS ET CONSIGNES.....	24
CHAPITRE 6.4 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	25
CHAPITRE 6.5 – PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS.....	25
Titre 7 – Conditions d’exploitation.....	26
CHAPITRE 7.1 – CARRIÈRES.....	26
Article 7.1.1 – Aménagements préliminaires.....	26
Article 7.1.1.1 – Travaux préliminaires à l’exploitation.....	26
Article 7.1.1.2 – Information du public.....	26
Article 7.1.1.3 – Bornage.....	26
Article 7.1.1.4 – Conformité aux plans et données techniques.....	26
Article 7.1.2 – Dispositions particulières d’exploitation.....	27
Article 7.1.2.1 – Déboisement, défrichage et décapage des terrains.....	27
Article 7.1.2.2 – Modalités d’exploitation.....	27
Article 7.1.2.3 – Extraction.....	28
Article 7.1.2.4 – Phasage d’exploitation.....	29
Article 7.1.2.5 – Distances limites et zones de protection.....	29
Article 7.1.3 – Mesures de sécurité et de suivi des instabilités – Prévention du risque de chute de blocs	29
Article 7.1.3.1 – Mesures préalables à la reprise d’exploitation.....	29
Article 7.1.3.2 – Mesures générales de prévention et de protection contre le risque de chute de blocs en phase d’exploitation.....	30
Article 7.1.3.3 – Mesures prises en fin de campagne d’exploitation annuelle.....	30
Article 7.1.3.4 – Modalité de suivi des mesures de surveillance.....	31
Article 7.1.3.5 – Mesures prises à l’issue de la remise en état.....	32
Article 7.1.4 – Remblayage.....	32
Article 7.1.4.1 – Généralités.....	32
Article 7.1.4.2 – Conditions d’exploitation.....	32
Article 7.1.4.3 – Conditions d’admission des déchets inertes.....	33
Titre 8 – Prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore.....	35

CHAPITRE 8.1 – MESURES D’ÉVITEMENT.....	35
Article 8.1.1 – E1 : Évitement du boisement au nord du périmètre.....	35
Article 8.1.2 – E2 : Évitement d’une partie de la flore patrimoniale.....	35
Article 8.1.3 – E3 : Évitement des arbres à cavités.....	35
CHAPITRE 8.2 – MESURES DE RÉDUCTION.....	35
Article 8.2.1 – R1 : Balisage du chantier et limitation des déambulations.....	35
Article 8.2.2 – R2 : Adaptation des opérations de défrichement, de décapage et d’abattage des fronts inférieurs en période de moindre sensibilité des espèces.....	35
Article 8.2.3 – R3 : Protection de la végétation de bordure en phase travaux.....	36
Article 8.2.4 – R4 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).....	36
CHAPITRE 8.3 – MESURES D’ACCOMPAGNEMENT.....	36
Article 8.3.1 – A1 : Reprofilage du front d’abattage de la carrière.....	36
Article 8.3.2 – A2 : Ré-aménagement du carreau de la carrière.....	37
Article 8.3.3 – A3 : Végétalisation.....	37
Article 8.3.4 – A4 : Maintien des zones en eau.....	38
Article 8.3.5 – A5 : Hibernaculums.....	38
Article 8.3.6 – A6 : Phasage de la remise en état.....	38
CHAPITRE 8.4 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES.....	38
Article 8.4.1 – S1 : Suivi des zones en eau.....	39
Article 8.4.2 – S2 : Suivi des chiroptères, en particulier du Vespère de Savi.....	39
Article 8.4.3 – S3 : Suivi de la flore exotique envahissante.....	39
Article 8.4.5 – S5 : Suivi des milieux restaurés et de la gestion écologique.....	39
Titre 9 – Remise en état et garanties financières.....	40
CHAPITRE 9.1 – REMISE EN ÉTAT.....	40
CHAPITRE 9.2 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	40
Article 9.2.1 – Objet des garanties financières.....	40
Article 9.2.2 – Montant des garanties financières.....	40
Article 9.2.3 – Établissement des garanties financières.....	41
Article 9.2.4 – Renouvellement des garanties financières.....	41
Article 9.2.5 – Actualisation des garanties financières.....	41
Article 9.2.6 – Modification du montant des garanties financières.....	41
Article 9.2.7 – Absence de garanties financières.....	41
Article 9.2.8 – Appel des garanties financières.....	42
Article 9.2.9 – Levée de l’obligation de garanties financières.....	42
CHAPITRE 9.3 – CESSATION D’ACTIVITÉ.....	42
Titre 10 – Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	43
CHAPITRE 10.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	43
CHAPITRE 10.2 – PUBLICITÉ.....	43
CHAPITRE 10.3 – EXÉCUTION.....	44